

Statuts

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des Prés

Sigle : APE des Prés

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des Prés** dénommée, sous le sigle **APE des Prés**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à l'école 94, rue des Prés 67380 Lingolsheim.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal de Proximité de Illkirch-Graffenstaden.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- De garantir le bon épanouissement scolaire de nos enfants par l'intermédiaire des représentants de parents d'élèves qui participent aux conseils d'école 3 fois par an
- De défendre les intérêts moraux et matériels des élèves ;
- De proposer des activités festives, sportives, culturelles aux élèves destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil des enfants. Elle peut pour cela exercer des activités économiques ;

L'association poursuit un but non-lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- D'organiser des actions, des manifestations et des ventes au profits des élèves ;
- D'animer la communauté de parents afin de créer des liens entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire ;
- Et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations des membres,
- les dons et legs,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les activités économiques de l'association (recettes de manifestations organisées par l'association, facturation d'activités comme prestations de services, interventions pédagogiques, culturelles, festives, la liste n'est pas exhaustive)
- Et toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Les adhérents/membres désignent tous les parents d'élèves ou personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école des Prés à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres amis payent une cotisation et ne sont pas investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école des Prés, l'équipe pédagogique et les membres d'honneur quant à eux ne payent pas de cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres actifs : Ils doivent être majeurs. Le responsable légal doit en faire la demande et justifier de la scolarité de l'enfant à l'école élémentaire des Prés à Lingolsheim, la demande sera validée par la direction et notifiée par écrit (mail) Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de la direction. Ils payent une cotisation.

Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de la direction. Ils payent une cotisation.

Les membres d'honneur : Ils ont rendu des services à l'association et n'ont plus d'enfant scolarisé mais qui souhaitent continuer à participer aux manifestations proposées par l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

Membres passifs : Ils adhèrent à l'association afin de participer aux activités proposées par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales ni la possibilité de se présenter aux postes de la direction. Ils disposent d'une voix consultative. Ils payent une cotisation.

Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier ou autre à l'association. (Ex : 10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative.

Membres amis :

Toute personne, majeur comme mineur, non responsable légale d'un enfant peut adhérer en tant que membre ami sur simple demande écrite à la direction. Ils disposent d'une voix consultative. Ils payent une cotisation.

Les membres de droit :

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction. Ils disposent d'une voix consultative. Ils payent une cotisation.

Equipe pédagogique : Le directeur ou la directrice ainsi que des enseignants désignés par le conseil des maîtres à chaque début d'année scolaire (entre 1 à 5 enseignants ,1 par niveau). Ils/elles pourront participer aux délibérations et voter. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Chaque personne souhaitant adhérer à l'association doit remplir le bulletin d'adhésion par mail et en accepter les présents statuts. Soit en début d'année scolaire, soit au moment de l'inscription ou soit par demande écrite par mail à la direction. En cas de refus, la direction doit motiver son refus par mail. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation doit être due lors de l'adhésion pour une durée limitée à l'année scolaire. A la fin de l'année scolaire l'adhésion n'est plus valable.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La perte de qualité de parents d'élèves ou personne ayant la garde légale d'élèves,
- La démission écrite adressée à la direction.
- Le décès,
- La radiation prononcée par les membres de la Direction, pour non-renouvellement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par l'AGO pour motif grave. L'intéressé ayant été invité au préalable (par écrit : mail ou autre) à fournir des explications devant la Direction.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire – AGO : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association ainsi que de l'équipe pédagogique.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle pourra se réunir soit en présentiel, en visioconférence, ou en format hybride.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours) par tout moyen de communication (par écrit, par oral, par affichage...).

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par tout moyen de communication (par écrit, par oral, par affichage...) au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer elle doit comprendre 30% de ses membres présents disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration et/ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ayant droit de vote et à jour de la cotisation et des suffrages exprimés des membres de l'équipe pédagogique.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

En cas d'égalité la voix du Président de l'association est prépondérante.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres y compris absents.

Les membres de la direction sont élus ou renouvelés lors de l'AGO.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction et sera affiché sur le panneau d'affichage réservé à cet effet devant l'école des Prés à Lingolsheim.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire- AGO

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'AGO entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'AGO, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est gérée par une direction composée au minimum de 3 membres et au maximum de 10 membres.

La possibilité, sans obligation, pour le directeur de l'école élémentaire des Prés à Lingolsheim ainsi qu'1 à 5 enseignants (1 par niveau) fassent partis de la direction à titre consultatif.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplacants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Sont éligibles aux postes de la direction, les membres actifs à jour de cotisation. (Cf. article 6)

Les enseignants sont désignés par le conseil des maîtres en chaque début d'année scolaire, un organe propre à l'établissement scolaire.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- le/la président(e),
- le/la trésorier(ière),
- le/la secrétaire,

Et si besoin

- le/la vice-président(e),
- le/la vice-trésorier(ière),
- le/la vice- secrétaire,
- un ou plusieurs conseillers,
- un ou plusieurs assesseurs.

Le/la président(e) :

Il/Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il/Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/la vice-président(e) : Assiste le/la président(e)

Le/la trésorier(ière) - Le/la vice-trésorier(ière) : Il/Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/la secrétaire - Le/la vice- secrétaire : Il/Elle est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/Elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il/Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Tous les membres de la direction sont également responsables des missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association :

- Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du conseil d'administration.

Les membres de la direction qui ne disposent pas de fonctions précises peuvent être appelés assesseurs.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la/le président(e) ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par la/le président(e) et est joint aux convocations, par tout moyen de communication, qui devront être adressées dans un délai de prévenance de 5 jours sauf en cas d'urgence.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si l'un des membres présents le demande, les votes sont émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le/la président(e) de l'association et le secrétaire, ou le secrétaire de séance qui sera désigné à tour de rôle au début de chaque réunion.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire au registre des associations soient effectués dans un délai d'au moins 3 mois.

Elle valide le statut de membre actif pour les membres concernés.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres (cf. article 8)

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous les actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire- AGE : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant le droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 65% des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, sera transmis au tribunal dans un délai d'au moins 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire des Prés à Lingolsheim.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation en interne et pratique de l'association.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les modifications ultérieures.